

LE BREF



A la Une

Lire +

L'actualité de la profession

Lire +

L'actualité des institutions

Lire +

A la Une

Le Conseil des barreaux européen a adopté sa contribution à l'élaboration de l'édition 2026 du Rapport sur l'Etat de droit de la Commission européenne (27 mars)

Contribution

La Commission européenne élabore chaque année un rapport par lequel elle rend compte des évolutions positives et négatives dans l'ensemble des Etats membres dans 4 domaines clés de l'Etat de droit, à savoir : le système judiciaire, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias et d'autres questions institutionnelles en rapport avec l'équilibre des pouvoirs. Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, la Commission a notamment organisé des rencontres avec le réseau de points de contact nationaux au sein du CCBE, lesquels sont chargés de suivre et de rendre compte des questions nationales liées à l'Etat de droit. Elle a également reçu les contributions individuelles des barreaux nationaux des 27 Etats membres de l'UE et de 3 pays candidats à l'adhésion (Albanie, Monténégro et Serbie). Les atteintes portées à la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients, le harcèlement et les menaces, les risques d'atteinte à l'indépendance et la numérisation de la justice, sont parmi les principales préoccupations partagées par l'ensemble des parties prenantes interrogées.

L'actualité de la profession



La Délégation des Barreaux de France a accueilli une promotion de magistrats civilistes français dans le cadre du cycle de formation sur les enjeux de la justice civile, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature (3 avril)

Programme

A cette occasion, le président de la DBF, ainsi que 2 de ses collaborateurs, ont présenté la Délégation, ses missions et ses activités. Ils ont également présenté une synthèse des travaux du Conseil européen des barreaux au sein de ses comités Famille et succession et Droit privé européen, ainsi que le mécanisme du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice.





Droit général et institutionnel de l'UE

La Commission européenne a mis la France en demeure de procéder à la transposition de la directive relative aux preuves électroniques dite « e-evidence » (31 mars)

[Registre des infractions concernant la France](#) ; [Communiqué de presse](#)

Conformément à l'article 258 §1 TFUE, la France a fait l'objet d'une mise en demeure en raison du défaut de communication de ses mesures nationales de transposition de la [directive \(UE\) 2023/1544](#) relative aux preuves électroniques. Cette dernière établit des règles relatives à la désignation de représentants légaux ou d'établissements désignés dans chaque Etat membre et représentants des prestataires de services numériques chargés d'observer et de mettre en œuvre les injonctions émises par les autorités compétentes d'un Etat membre visant à collecter, conserver et transmettre des éléments de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales transfrontières. Conformément à l'article 7 de ladite directive, les Etats membres avaient jusqu'au 18 février 2026 pour procéder à sa transposition. La France, ainsi que 21 autres Etats membres visés par une mise en demeure, disposent désormais d'un délai de 2 mois pour adopter et communiquer leurs dispositions nationales de transposition, avant l'envoi d'un avis motivé de la Commission pouvant conduire, le cas échéant, à une saisie de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié son rapport sur les menaces visant les organisations de la société civile (31 mars)

[Rapport](#) ; [Focus France](#)

Ce rapport propose une analyse comparée et non exhaustive de la situation des organisations de la société civile conduite par le réseau [Franet](#) dans chaque Etat membre afin d'évaluer la contribution des organisations de la société civile à la défense et la promotion des valeurs de l'Union, des droits qu'elle garantit et de son modèle de gouvernance. Il documente également les atteintes et les menaces dont ces organisations font l'objet et qui compromettent leur faculté à peser sur les processus de décisions et d'élaboration des normes et à contribuer à l'engagement démocratique des citoyens.

Concernant les carences dans le développement de l'espace civique, le rapport encourage les Etats membres à adopter des mesures ciblées visant à garantir la participation effective de la société civile contre la désinformation. Le rapport constate une pression accrue sur les libertés de réunions et d'association et recommande aux Etats membres d'adopter des législations ne portant pas d'atteintes disproportionnées à ces droits et de conduire de manière plus régulière des études d'impact de leurs politiques et de leurs projets de lois sur les droits fondamentaux. Enfin, en ce qui concerne l'accès au financement, le rapport met en évidence la diminution des montants alloués aux projets de défense de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits humains ainsi qu'une réduction des périodes de financement rendant plus complexe la mise en œuvre de projets sur le long terme. L'agence invite les Etats membre à garantir un cadre juridique permettant un accès à des sources diverses de financement et réduisant les obstacles à celles-ci, y compris étrangères.

Sociétés

L'Union européenne harmonise certains aspects essentiels des règles en matière d'insolvabilité (30 mars)

[Directive 2026/799](#)

En adoptant une directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité, l'Union européenne franchit une nouvelle étape dans la concrétisation du marché des capitaux. Le nouveau texte réduira la complexité liée aux différentes règles nationales applicables en matière d'insolvabilité, et rendra ainsi plus attractif l'environnement des entreprises européennes pour les investisseurs transfrontaliers. Parmi les dispositions adoptées, la directive impose de nouvelles obligations aux dirigeants en les contraignant à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai de 3 mois, à compter de la survenance de graves difficultés financières. En ce qui concerne le traçage des actifs, les autorités pourront désormais rechercher des comptes bancaires dans l'ensemble de l'Union afin de recenser les avoirs d'entreprises insolubles. Afin d'améliorer la transparence sur les diverses législations en vigueur dans l'Union, chaque Etat membre sera désormais tenu de mettre à disposition sur le [portail européen e-Justice](#) des fiches d'information claires sur leur législation en matière d'insolvabilité. Les Etats membres ont jusqu'au 22 janvier 2029 pour transposer cette directive.



Droits fondamentaux

L'application d'une disposition nationale encadrant les conditions de saisine d'une juridiction suprême, qui conduit à rejeter un pourvoi contenant une seule erreur typographique, relève d'un formalisme excessif contraire à la Convention (2 avril)

Arrêt Word of Life Church of Christians of Evangelical Faith in Armenia et Simonyan c. Arménie, requête n°30817/13

Les requérants sont une organisation religieuse et l'un de ses membres, ressortissant arménien, qui alléguait une violation du droit à la liberté de religion prévue à l'article 9 de la Convention, ainsi que du droit d'accès à un tribunal, après que la Cour de cassation arménienne a rejeté leur pourvoi, en raison d'irrégularités dans la version initiale de leur requête en cassation. Les requérants estiment que la Cour a fait preuve d'un formalisme excessif. La Cour EDH rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut faire l'objet de limitations, sous réserve qu'elles ne restreignent pas un tel accès d'une manière ou dans une mesure telle que l'essence même du droit est compromise, si ces limitations poursuivent un but légitime et sont proportionnées à celui-ci. En l'espèce, elle considère, d'une part, que la loi nationale avait été appliquée de sorte à priver les requérants du bénéfice d'une voie de régularisation d'une partie de leur requête et, d'autre part, que bien que mentionnant de manière erronée la décision de 1ère instance en raison d'une erreur d'ordre typographique, le pourvoi contenait en plusieurs endroits la mention exacte du jugement d'appel, lequel était par ailleurs annexé dans sa totalité au pourvoi et présenté dans le reste des écritures de manière claire et intelligible. La Cour EDH considère ainsi que la juridiction nationale a fait preuve d'un formalisme excessif en faisant un usage d'une règle procédurale ayant emporté des effets disproportionnés et injustifiés au droit d'accès à un tribunal. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

Le défaut de motivation individualisée d'une détention et l'entrave au droit à une assistance juridique effective d'un accusé à son procès violent la Convention (31 mars)

Yuriy Dmitriyev c. Russie, requête n°47934/17

Le requérant, historien et militant documentant le passé répressif de la Russie, a fait l'objet de poursuites criminelles déclenchées à la suite de la découverte de

clichés dénudés de sa fille adoptive, et ayant abouti à sa condamnation pour agression sexuelle. Invoquant les articles 5 §3, 6 §§1 et 3 c) et 18 de la Convention, il dénonce le caractère injustifié de sa détention provisoire, l'iniquité du procès et un détournement de procédure à des fins politiques. La Cour EDH rappelle tout d'abord que la gravité des charges ne suffit pas à justifier une détention prolongée. Elle considère que les juridictions russes n'ont utilisé que des motifs standards et abstraits, sans procéder à une évaluation individualisée ni examiner de mesures alternatives, comme l'assignation à résidence. La Cour juge ensuite que l'équité globale de la procédure a été rompue en raison du remplacement forcé de l'avocat choisi par le requérant, par un autre avocat n'ayant eu que 3 jours pour s'approprier un dossier d'une ampleur considérable, rendant ainsi l'assistance juridique ineffective. De plus, le requérant, souffrant de surdité, a été empêché de participer effectivement à son procès puisque son audience s'est tenue par visioconférence avec des juges portant des masques l'empêchant de suivre et participer aux débats. Sur le détournement de pouvoir, la Cour EDH écarte toutefois le grief malgré la reconnaissance explicite d'un climat hostile envers l'activisme de l'historien. L'existence d'une base factuelle objective, telle que les photographies de l'enfant en possession du requérant, ne permet pas de démontrer que le but prédominant des autorités russes était politique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 5 §3 et 6 §§1 et 3 c) de la Convention.

En matière d'allégation d'abus sexuels sur mineurs, les autorités doivent mener l'enquête et les poursuites dans l'intérêt supérieur de l'enfant et veiller à ne pas accentuer sa détresse (31 mars)

Arrêt X c. Géorgie, requête n°35640/22

La requérante soutient que les autorités géorgiennes n'ont pas mené une enquête appropriée sur les abus sexuels commis par son beau-père et dont elle a été victime et alors qu'elle était mineure. En matière d'allégations d'abus sexuels sur mineurs, la Cour EDH rappelle que les Etats parties sont soumis à 2 obligations positives : ils doivent adopter une législation pénale qui punit ces abus et doivent veiller à ce que les enquêtes et poursuites soient menées de manière effective et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, la Cour EDH constate qu'il existe dans le droit géorgien une législation adaptée mais que l'enquête pénale et les poursuites n'ont pas été menées correctement. Des mesures adéquates d'enquête ont été prises dans les 2 premiers mois suivant la révélation des allégations de la requérante mais l'enquête a ensuite stagné de manière injustifiée durant presque 5 ans. La Cour EDH relève également que certains actes d'enquête n'étaient pas justifiés, tel que l'examen gynécologique dispensé alors qu'aucune pénétration n'avait été mentionnée par la requérante.

Elle en conclut que la manière dont l'enquête a été menée a pu accentuer la détresse de celle-ci et créer une situation de victimisation secondaire. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention.

L'actualité du Conseil de l'Europe



Le Conseil de l'Europe a publié le rapport de la conférence internationale « Façonner le nouveau démocratique : l'espace civique et la voie vers un Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe » (30 mars)

[Rapport](#)

La conférence internationale sur le façonnement du nouveau démocratique est un événement s'inscrivant dans le processus stratégique et politique dit du « [Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe](#) », engagé par le Conseil de l'Europe en 2025 et ambitionnant de renforcer la résilience démocratique en Europe. Cette conférence s'est tenue les 2 et 3 février 2026 à Strasbourg et a réuni plus de 500 représentants de la société civile, des Etats membres, d'organisations internationales et du Conseil de l'Europe lui-même. Elle avait pour objectif de favoriser le dialogue et la coopération stratégique sur l'espace civique, de promouvoir la collaboration internationale et d'assurer une participation significative de la société civile à l'élaboration du Pacte précité. Le rapport établi à la suite de la conférence, détaille un certain nombre de recommandations à destination des différentes parties prenantes. Parmi celles-ci, il recommande notamment aux Etats membres de traiter comme prioritaires l'exécution des arrêts de la Cour EDH relatifs à l'espace civique et aux défenseurs des droits et de mettre en œuvre les recommandations de la Commission de Venise.

L'équipe de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne remporte la 41^{ème} édition du concours européen de plaidoiries René Cassin (27 mars)

[Communiqué de presse](#)

Organisé depuis 1985, le concours René Cassin est une compétition de procès fictifs en langue française fondés sur la Convention européenne des droits de

l'homme au sein duquel des équipes d'étudiants en droit et en sciences politiques s'affrontent sur la base d'un contentieux fictif porté devant la Cour EDH. Lors de la phase écrite, chaque équipe participante est invitée à rédiger un mémoire sur la base d'un cas fictif proposé par le Conseil scientifique composé d'universitaires, d'avocats et de juristes de la Cour EDH. 40 équipes sont ensuite sélectionnées pour la phase orale et sont invitées en finale à plaider dans les locaux du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette année, le cas fictif proposé portait sur le changement climatique et ses conséquences sur la protection des droits et des libertés protégés par la Convention. La phase orale a réuni des étudiants en provenance notamment d'Allemagne, d'Arménie, de Belgique, de France, de Roumanie ou encore de Suisse. L'équipe en représentant l'Université Paris Panthéon-Sorbonne a finalement remporté la finale, face à celle de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

L'actualité du CCBE



Le Conseil des barreaux européens a publié une note interprétative des nouvelles dispositions du règlement anti-blanchiment concernant les obligations des avocats en matière de déclaration de soupçon (27 mars)

[Note interprétative du CCBE relative à l'article 70 du règlement 2024/1624](#)

Cette note fournit des lignes directrices et une interprétation de l'article 70 du nouveau [règlement 2024/1624](#) adopté par l'UE en 2024 dans le cadre du paquet anti-blanchiment. Celle-ci permettra d'aider les barreaux et les avocats à mettre en œuvre le paquet législatif, et à mieux comprendre les exigences du règlement. Ce règlement redéfinit le contour des obligations de l'avocat en matière de déclaration de soupçon. S'il précise toujours que ces derniers sont exemptés d'effectuer une déclaration de soupçon lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client ou dans le cadre d'une procédure précontentieuse ou contentieuse, il introduit toutefois dans le corps du texte 3 exceptions à cette exemption auparavant présentes dans les seuls considérants du précédent

texte. Désormais, l'exemption n'est plus applicable dans 3 scénarios qui incluent des infractions sous-jacentes aux activités de blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Les Etats membres peuvent en outre identifier des situations supplémentaires pour lesquelles l'exemption de l'obligation de déclaration ne s'applique pas.

Le Conseil des barreaux européens a publié ses commentaires sur les propositions relatives aux omnibus numériques sur l'intelligence artificielle et la protection des données personnelles (27 mars)

[*Commentaires du CCBE*](#)

Le 19 novembre 2025, la Commission européenne a publié sa proposition [d'omnibus dans le domaine du numérique](#) modifiant un ensemble de textes parmi lesquels le [règlement général sur la protection des données](#) (« RGPD »), le [règlement sur l'IA](#) et la [directive e-Privacy](#). A l'instar de l'[avis du comité européen de protection des données et de l'autorité européenne de protection des données](#) ainsi que de la [position des réseaux européens des institutions nationales de protection des droits humains et des autorités de lutte contre la discrimination](#), le CCBE porte un regard très critique sur les propositions de la Commission et estime que celles-ci affaiblissent la protection des droits fondamentaux. Il estime notamment que l'élargissement des possibilités de traitement des données personnelles par des systèmes d'intelligence artificielle, viole le principe de proportionnalité et de neutralité technologique du RGPD. Le CCBE souligne par ailleurs l'affaiblissement des droits essentiels du RGPD tels que le droit d'accès à ses données, le droit d'être informé de leur collecte et le droit de s'opposer à la prise de décision automatisée. Il s'inquiète enfin du mécanisme d'entrée en vigueur glissant du règlement sur l'IA, et recommande le maintien du calendrier actuel a minima pour certaines obligations telles que celles en matière de transparence.

GenIA-L
Generative AI for Legal

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 **LARCIER
INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

The banner features a dark purple background with a network of glowing nodes and lines. The text is white and yellow. The Larcier InterSentia logo is in the bottom right corner.

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Makine **KHUDOYAN**, juriste-stagiaire